

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/12

29 octobre 1998

(98-4220)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 15 ET 16 SEPTEMBRE 1998

#### Note du Secrétariat

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") a tenu sa douzième réunion les 15 et 16 septembre 1998, sous la présidence de M. Alejandro Thiermann (États-Unis). L'ordre du jour proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/906 a été adopté avec des modifications.

2. Compte tenu des consultations informelles que le Comité devait tenir avec un représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Canada a proposé que ce représentant soit invité sur une base *ad hoc* à assister à la réunion formelle du Comité. Toutefois, certains Membres, en particulier le représentant des CE, ont indiqué qu'ils ne pouvaient appuyer la proposition du Canada, étant donné que, pendant ses consultations informelles, le Comité n'avait pas pu parvenir à un consensus sur les critères à appliquer pour accepter les demandes de statut d'observateur.

#### **1. Mise en œuvre de l'accord**

a) Renseignements communiqués par les Membres

i) *Communautés européennes – Recommandation sur l'évaluation du statut épidémiologique des pays du point de vue des encéphalopathies spongiformes transmissibles*

3. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que la recommandation de la Commission du 22 juillet 1998 avait pour objet de fournir à la Commission les renseignements nécessaires pour déterminer le statut des États membres des CE du point de vue des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et, à terme, celui de leurs partenaires commerciaux. Il a précisé que la recommandation finale serait fondée sur la liste des facteurs contribuant aux risques d'apparition et de propagation des EST dans une zone géographique, établie par le Comité scientifique directeur. Les renseignements demandés concernaient principalement les domaines suivants: structure et évolution des populations de bovins, d'ovins et de caprins; déplacements et commerce des animaux; interdictions visant les aliments pour le bétail ainsi que les farines de viande et d'os; interdictions visant certains abats d'animaux de l'espèce bovine et certains matériels à risques; surveillance des EST, eu égard en particulier à l'ESB et à la tremblante; traitement des déchets et production d'aliments pour le bétail; enfin, abattages liés à l'ESB et à la tremblante.

ii) *Chili – Activités entreprises pour assurer la mise en œuvre de l'Accord*

4. Le représentant du Chili a signalé que, depuis la dernière réunion du Comité, le Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) du Chili et l'APHIS des États-Unis avaient conclu un accord de coopération bilatéral consistant en un Mémoire d'accord sur les questions sanitaires et phytosanitaires.

## b) Problèmes commerciaux spécifiques

i) *Brésil – Prohibition à l'importation de cocotiers et de produits dérivés*

5. Revenant sur une question soulevée à la réunion du Comité tenue en juin 1998, le représentant des Philippines, appuyé par Sri Lanka, a fait part de ses préoccupations au sujet de la Directive administrative n° 70, que le Ministère brésilien de l'agriculture et de l'alimentation avait approuvée le 5 mars 1998 et qui concernait la prohibition par le Brésil des importations de cocotiers et de produits dérivés. Les Philippines avaient aussi demandé au Brésil des renseignements sur l'évaluation des risques pour le cadang-cadang du cocotier et la noix de coco déshydratée. Dans sa réponse datée du 31 juillet 1998, il avait fourni une traduction non officielle de la directive, mais n'avait pas donné de réponses claires. En conséquence, les Philippines demandaient à nouveau des éclaircissements sur les points suivants:

- liste des produits visés (par position tarifaire du SH) et liste des pays concernés;
- cette mesure était-elle conforme aux normes, directives et recommandations internationales en vigueur? Dans la négative, prière d'indiquer dans quelle mesure elle s'écartait des normes;
- si la mesure appliquée correspondait au niveau approprié de protection déterminé par le Brésil, les obligations et critères énoncés à l'article 5, et en particulier aux paragraphes 1, 2 et 4 de cet article, avaient-ils été pris en considération?
- en ce qui concerne l'article 5 et les prescriptions en matière de transparence énoncées à l'annexe B, le Brésil pourrait-il fournir des renseignements sur l'évaluation des risques effectuée pour le cadang-cadang du cocotier et la noix de coco déshydratée?
- l'évaluation par le Brésil des "risques de maladies" mentionnés dans la Directive administrative n° 70 était-elle fondée sur une méthode d'évaluation des risques internationale pertinente, et le Brésil considérait-il que cette méthode était conforme aux dispositions de l'article 5?
- eu égard à l'article 4, le Brésil avait-il tenu compte des mesures correspondantes appliquées dans d'autres pays pour éradiquer les maladies identifiées dans la Directive administrative n° 70?

6. Le représentant du Brésil a déclaré à nouveau que cette directive avait pour seul but de prévenir la dissémination d'organismes de quarantaine. Le Brésil autorisait toujours l'importation de cocotiers et de produits dérivés en provenance de pays que les autorités brésiliennes compétentes avaient reconnus comme exempts de maladies, à condition que les expéditions soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités du pays exportateur. Le Brésil a affirmé que la mesure était pleinement conforme aux dispositions de l'Accord SPS ainsi qu'au texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et qu'elle était fondée sur des documents internationalement reconnus. Les expéditions de noix de coco importées provenant de régions non reconnues comme exemptes de jaunissement infectieux (mycoplasme des plantes), de cadang-cadang à viroïde et de la striga faisaient l'objet d'une inspection préalable. Sur la base des preuves scientifiques disponibles, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation avait étendu ces dispositions à la noix de coco déshydratée, car il avait été établi qu'elle risquait de transmettre ces parasites ou agents pathogènes exotiques. Le Brésil était néanmoins prêt à examiner avec les Philippines, Sri Lanka ou tout autre pays intéressé, les dates et les méthodes proposées pour l'évaluation des risques et la reconnaissance des zones exemptes de parasites.

ii) *Turquie – Interdiction des importations de bovins et de produits carnés (G/SPS/GEN/89)*

7. Les États-Unis et la Hongrie sont revenus sur une question soulevée à la réunion de juin 1998 concernant l'interdiction par la Turquie des importations de bovins et de produits carnés. Faisant observer que c'était la huitième fois que le gouvernement turc prorogea cette mesure, les États-Unis ont demandé pour quelles raisons la Turquie n'avait pas notifié cette interdiction à l'OMC, et n'avait pas publié officiellement une réglementation. De surcroît, l'interdiction s'appliquait aux bovins et à la viande en provenance de tous les pays, y compris ceux qui étaient exempts de fièvre aphteuse, comme les États-Unis, où cette maladie n'existait plus depuis près de 70 ans. Le représentant de la Hongrie a souligné que, au cours des deux dernières années, la Turquie n'avait pas délivré les certificats de qualité et les certificats sanitaires nécessaires à l'importation. Les exportations traditionnelles de la Hongrie en souffraient considérablement, alors que le pays était exempt de fièvre aphteuse et d'ESB, maladies pour lesquelles la Turquie avait institué une interdiction à l'importation.

8. Les représentants des Communautés européennes et de l'Australie se sont associés aux préoccupations exprimées. L'Australie a demandé des explications plus précises au sujet de l'importation de produits carnés, notamment en provenance de pays réputés exempts de fièvre aphteuse. Les Communautés européennes étaient exemptes de fièvre aphteuse ainsi que de peste bovine, maladie que la Turquie avait citée précédemment comme une raison de l'imposition de l'interdiction. Les États-Unis, la Hongrie, les Communautés européennes et l'Australie ont prié instamment la Turquie de revoir sa réglementation et de la mettre en conformité avec les règles de l'OMC.

9. Le représentant de la Turquie a souligné que la mesure en question visait simplement à prévenir la propagation de la fièvre aphteuse dans son pays. La décision concernant les importations de bovins et d'ovins avait été dictée par le fait que, lorsqu'il n'y avait pas de restrictions à l'importation, la Turquie avait connu des cas sporadiques de fièvre aphteuse (qui avaient été régulièrement signalés à l'Office international des épizooties (OIE)); cela avait entraîné des pertes économiques considérables. Les mesures que la Turquie avait prises dans le passé pour éradiquer la fièvre aphteuse s'étaient révélées inefficaces, de même que sa tentative de vacciner les bovins importés, car certains étaient contaminés avant la fin du programme de vaccination. La Turquie poursuivait, depuis quelques années, un programme d'éradication énergique à l'échelon national, qui avait permis de réaliser des progrès considérables au cours des deux dernières années. De nombreuses mesures étaient prises pour contrôler les déplacements du bétail sur le territoire turc. Il était notamment envisagé de réviser la Loi sur la santé animale en y ajoutant des dispositions concernant les mouvements non autorisés de bétail à l'intérieur du pays. La loi relèverait également le niveau des normes régissant les marchés et le montant des amendes applicables. Les mesures appliquées actuellement étaient temporaires et étaient réexaminées tous les trois mois compte tenu des nouveaux éléments d'information disponibles au sujet de l'évolution des maladies animales endémiques. La Turquie estimait que l'adoption et l'application de mesures temporaires pour créer dans le pays les conditions nécessaires à la protection de la santé des animaux étaient justifiées, en particulier au regard de l'article 5:3. Elle était néanmoins disposée à engager un dialogue avec ses partenaires commerciaux pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

10. En réponse à la demande de l'Australie concernant l'importation de produits carnés, le représentant de la Turquie a indiqué que les autorités turques avaient donné à 38 entreprises une autorisation préliminaire d'importer de la viande. Il lui faudrait s'adresser à ses autorités pour répondre plus précisément aux questions et aux commentaires de l'Australie.

iii) *Communautés européennes – Prescriptions concernant les niveaux maximaux d'aflatoxine et conséquences pour les exportations de châtaignes boliviennes*

11. Le représentant de la Bolivie a informé le Comité des prescriptions des CE fixant les teneurs maximales en aflatoxine et de leurs conséquences pour les exportations de châtaignes boliviennes. Le

texte intégral de la déclaration de la Bolivie est reproduit dans le document G/SPS/GEN/93. Sur la base des arguments présentés dans cette déclaration, la Bolivie, appuyée par le Brésil, le Pérou, l'Inde, l'Argentine, le Canada, le Mexique, l'Uruguay, l'Australie et le Pakistan, a demandé aux Communautés européennes de fournir les évaluations des risques sur lesquelles leurs mesures étaient fondées. La Bolivie a souligné que les prescriptions des CE non seulement dérogeaient aux recommandations du Codex Alimentarius, mais avaient des conséquences socio-économiques considérables pour les pays concernés. La Bolivie était prête à engager des discussions bilatérales avec les Communautés européennes pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

12. Le représentant des États-Unis a souligné, comme par le passé, que la fixation des teneurs maximales en aflatoxine à des niveaux aussi bas risquait fort d'entraîner une perturbation des échanges sans améliorer sensiblement la protection des consommateurs. Un dialogue constructif avait cependant été engagé avec les Communautés européennes, qui avaient tenu compte de bon nombre des observations des pays producteurs pour réviser les projets des règlements en question. Les États-Unis encourageaient les Communautés européennes à continuer de suivre les recommandations formulées dans les évaluations des risques FAO/OMS, qui fixaient les teneurs maximales en aflatoxine dans les produits prêts à la consommation.

13. Le représentant des Philippines, s'exprimant au nom des pays de l'ANASE, a de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du règlement des CE fixant à 0,05 partie par milliard (ppb) la teneur maximale en aflatoxine M1 dans le lait. Cela signifiait qu'il fallait maintenir la teneur en aflatoxine B1 dans les aliments pour le bétail à des niveaux extrêmement bas, ce qui causerait un dommage grave au commerce des pays de l'ANASE et d'autres pays en développement avec les Communautés européennes. Le représentant des Philippines a noté que, lorsque cette question avait été discutée à la Commission du Codex, les Communautés européennes avaient indiqué que la teneur en aflatoxine M1 qu'elles avaient fixée pour le lait pouvait être assurée sans modifier les teneurs actuellement prescrites pour les aliments pour le bétail.

14. Se référant à la notification G/SPS/N/EEC/51, qui présentait les mesures en question, le représentant des Communautés européennes a fait observer que la date limite pour la présentation d'observations avait été reportée pour laisser aux Membres le temps d'examiner les mesures et de formuler des observations. Il a ajouté qu'il était difficile de comparer les niveaux de protection que chaque pays jugeait appropriés du point de vue de la santé publique. Il a rappelé au Comité que, compte tenu des nombreuses observations adressées aux Communautés européennes à différentes réunions du Comité, selon lesquelles les prescriptions proposées concernant les limites maximales de résidus (LMR) et les méthodes d'échantillonnage pour l'aflatoxine étaient trop restrictives, et compte tenu des délibérations du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, les Communautés avaient révisé leur proposition et porté la teneur maximale de 10 à 15 ppb. Elles n'avaient pas modifié les valeurs limites proposées pour les fruits secs et les fruits à coque à l'état brut ou après triage car elles n'avaient pas d'information sur l'effet des traitements physiques sur la teneur finale en aflatoxine. Elles étaient cependant prêtes à relever aussi de 10 à 15 ppb les niveaux proposés pour ces produits si de nouvelles données concluantes leur étaient fournies. S'agissant du lait et des produits laitiers, la teneur maximale en aflatoxine M1 était conforme aux normes actuellement examinées par la Commission du Codex Alimentarius. Estimant que l'examen de la proposition des CE avait occupé suffisamment de place dans l'emploi du temps ou les procédures normales du Comité, le représentant des CE a invité les Membres à communiquer aux Communautés européennes toute information technique pertinente afin qu'elles puissent en tenir compte pour fixer les LMR dans le règlement.

*iv) Corée – Restrictions à l'importation de volailles*

15. La représentante de la Thaïlande a remercié la Corée d'avoir communiqué à ses autorités des renseignements sur la restriction appliquée par la Corée à l'importation de viande de volaille (voir le document G/SPS/N/KOR/44). La Thaïlande a demandé à la Corée de confirmer que le Code

alimentaire coréen, publié par l'Office de contrôle des produits alimentaires et des médicaments, avait été modifié de manière à ce que les critères de tolérance nulle pour la listeria ne s'appliquent pas aux poulets congelés importés à compter du 16 juin 1998. La représentante de la Thaïlande a en outre demandé si la Corée pouvait fournir un exemplaire du texte modifié.

16. Le représentant de la Corée a répondu que la modification du Code alimentaire visait à accroître la salubrité des aliments et à mettre les réglementations coréennes en harmonie avec les normes internationales. La Corée avait tenu compte des préoccupations de la Thaïlande et avait décidé de n'inclure dans la législation modifiée que les viandes destinées à la consommation directe. Les viandes destinées à une transformation et une cuisson plus poussées n'étaient pas visées, ni soumises à inspection suivant les critères de tolérance nulle pour la listeria. Le représentant de la Corée a ajouté que son pays serait heureux de communiquer le texte modifié par la voie appropriée, lorsqu'il serait disponible, même si c'était l'interprétation des termes employés dans le document qui comptait.

v) *Mexique – Prohibition à l'importation de riz usiné thaïlandais (G/SPS/GEN/82)*

17. Suite aux échanges de vues qui avaient eu lieu à de précédentes réunions du Comité, la Thaïlande a de nouveau fait part de sa déception face à l'absence de progrès au cours des quatre dernières années sur la question de la prohibition par le Mexique des importations de riz usiné thaïlandais, bien qu'elle ait recouru à maintes reprises à des mécanismes de consultation bilatéraux et multilatéraux.

18. Le représentant du Mexique a informé le Comité que des contacts officiels avaient récemment été établis entre la Thaïlande et le Mexique pour examiner la question. La dernière consultation avait eu lieu en juin 1998. Il a indiqué que la Commission nationale de la santé animale avait procédé à une évaluation des risques liés au riz usiné thaïlandais et que, malgré plusieurs demandes d'informations, le Mexique attendait toujours les renseignements que les autorités thaïlandaises devaient lui communiquer. Ces renseignements lui permettraient d'analyser convenablement les risques liés à l'importation de riz usiné thaïlandais et d'agir en conséquence. Sur les instances de la Thaïlande, le Mexique a précisé que les renseignements demandés avaient été fournis à l'Ambassadeur de Thaïlande au Mexique (document 01379).

vi) *Afrique du Sud – Interdiction des importations de viande non désossée*

19. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que l'Afrique du Sud avait notifié, le 10 février 1998, une restriction à l'importation de viande de boeuf non désossée réfrigérée ou congelée en provenance des États membres des CE (G/SPS/N/ZAF/2), qui était entrée en vigueur le 18 avril 1998. Le représentant des CE s'interrogeait sur le bien-fondé de cette mesure qui semblait discriminatoire. Le texte intégral de la déclaration des CE est reproduit dans le document G/SPS/GEN/95.

20. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé qu'à la réunion du Comité, tenue en mars 1998, son pays avait expliqué pourquoi il avait imposé un embargo sur les importations de viande de boeuf non désossée en provenance des Communautés européennes et qu'il avait alors invité celles-ci à présenter des observations par écrit afin d'engager des discussions bilatérales sur la question. Or, ces observations n'étaient parvenues que récemment. À la demande des Communautés européennes, l'Afrique du Sud avait fourni par écrit une explication de la notification en question, en mars et en juillet 1998. Elle avait en outre redemandé aux Communautés européennes de lui communiquer des éléments de preuve qui lui permettraient de réexaminer sa décision, éventuellement vis-à-vis de chaque État membre des CE. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué ensuite que son pays était exempt de tremblante et d'ESB, mais autorisait toujours la fabrication de farines d'os et de carcasses comme aliments complémentaires. Même si cette politique était réexaminée, conformément aux lignes directrices de l'OIE, l'Afrique du Sud devait prendre des précautions pour éviter l'introduction

de produits susceptibles d'avoir été contaminés pendant l'équarrissage. L'Afrique du Sud respectait néanmoins les dispositions de l'article 5:7, en particulier l'obligation d'examiner, sur la base des renseignements additionnels obtenus, les mesures sanitaires instituées par précaution.

21. La délégation des CE a reconnu que les Communautés européennes n'avaient pas encore répondu par écrit à la demande de renseignements de l'Afrique du Sud, et elle a indiqué que les CE suivraient l'évolution des communications présentées par certains de leurs États membres au sujet de leur statut de zones exemptes de maladies. Le représentant des CE s'est félicité de ce que l'Afrique du Sud avait de nouveau donné l'assurance que les mesures appliquées ne visaient pas exclusivement les Communautés européennes, et il a accueilli avec satisfaction l'invitation d'engager des discussions bilatérales sur la question.

*vii) France – Restrictions à l'importation de gélatine*

22. La représentante du Brésil a fait observer que c'était la troisième fois que cette question était soulevée au Comité. Malgré les efforts déployés par le Brésil et les nombreuses discussions qu'il avait eu au niveau bilatéral, il n'avait pas été possible d'obtenir que la France revienne sur sa décision qui avait pour effet d'imposer des méthodes de production injustifiables pour la gélatine exportée vers la France. La représentante du Brésil a réaffirmé que cette décision, appliquée à des pays exempts d'ESB, comme le Brésil, n'était fondée sur aucune preuve scientifique et n'était pas conforme aux dispositions des articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS. Le Brésil a par ailleurs rappelé qu'à sa réunion de mai 1998 l'OIE avait adopté une décision selon laquelle le commerce de gélatine et de collagène extraits de peaux ne devait pas faire l'objet de restrictions, car ces substances ne pouvaient pas transmettre l'ESB. Commentant une nouvelle directive adoptée par la France sur cette question, le Brésil a indiqué que les seules modifications importantes qui avaient été apportées concernaient l'application d'un traitement thermique spécifique. Toutefois, dans l'annexe de l'"Avis aux importateurs de gélatine" du 17 juin 1998, il était toujours prévu que la matière première devait subir un traitement chimique particulier d'une durée que le Brésil jugeait excessive.

23. Le représentant des CE a fait observer que le problème était peut-être dû à ce que le Brésil se considérait comme exempt d'ESB. Les Communautés européennes estimaient qu'aucun pays ne pouvait être déclaré exempt d'ESB, mais elles étaient toujours disposées à dissiper tout malentendu par de nouveaux contacts. Le représentant des CE a fait remarquer qu'elles n'avaient pas été informées que le seul problème pour les autorités brésiliennes était la durée du traitement de la gélatine. La représentante du Brésil a estimé elle aussi qu'il y avait eu manifestement un malentendu et elle a déclaré que les autorités brésiliennes étaient heureuses de voir qu'il y avait une volonté de résoudre la question.

*viii) Norvège – Restrictions à l'importation de gélatine*

24. La représentante du Brésil a rappelé que la Norvège interdisait depuis 1991 l'importation de gélatine en provenance de son pays, prétendument en raison de l'existence de cas de fièvre aphteuse au Brésil. Les contacts bilatéraux établis depuis lors n'avaient pas conduit à la levée de l'interdiction. Les autorités norvégiennes avaient informé le Brésil, à une réunion de l'OIE, en 1996, qu'il pourrait recommencer à exporter de la gélatine en Norvège, car son processus de production garantissait l'élimination de la maladie. Mais, en fait, la situation n'avait pas changé et les autorités brésiliennes souhaitaient savoir quand leurs exportations seraient autorisées à entrer en Norvège.

25. Le représentant de la Norvège a informé le Comité que l'importation dans son pays de gélatine en provenance du Brésil était soumise aux conditions suivantes:

- i) les matières premières devaient provenir d'abattoirs agréés pour l'exportation, conformément aux règles énoncées par les Communautés européennes;

- ii) le processus de production devait comporter un traitement à 140°C ou un traitement thermique équivalent; et
- iii) la gélatine ne devait pas être recontaminée après la production.

Il a précisé que les demandes remplissant ces conditions seraient acceptées et que la Norvège souhaitait clarifier toute question en suspens au niveau bilatéral. La représentante du Brésil a indiqué que son pays était à même de satisfaire aux conditions d'importation susmentionnées et devait donc pouvoir exporter de la gélatine en Norvège.

*ix) Autriche, Espagne (Communautés européennes), Slovaquie et Chili – Prohibitions à l'importation de semence de bovins suisses*

26. Le représentant de la Suisse a indiqué que les prohibitions appliquées par l'Autriche, l'Espagne, la Slovaquie et le Chili à l'importation de semence de bovins suisses semblaient être contraires à plusieurs obligations imposées dans le cadre de l'OMC, notamment les obligations de non-discrimination, d'évaluation des risques (en cas de non-respect des normes internationales), de notification et de consultation. La Suisse attendait que les pays concernés répondent à ses questions détaillées, qu'ils réautorisent immédiatement l'importation de semence en provenance de la Suisse.

27. Le représentant des CE a indiqué que les contacts bilatéraux avec la Suisse avaient été utiles. Le problème avait trait pour l'essentiel à la notification de certaines mesures d'urgence prises par des États membres des CE. Le représentant des CE a annoncé qu'en juillet 1998 le Conseil avait modifié les règles de notification des mesures SPS prises d'urgence au niveau national. Pour ce qui était de l'ESB, les services de la Commission étaient en train de faire l'inventaire de toutes les mesures nationales pertinentes afin de les notifier au Comité SPS. De plus, les Communautés européennes allaient proposer à leurs États membres d'harmoniser les conditions qu'ils appliquent aux importations en provenance de Suisse, compte tenu de la situation actuelle en Suisse du point de vue de l'ESB et des recommandations formulées par l'OIE dans ce domaine.

28. Dans un premier temps, le représentant du Chili a indiqué que son pays avait présenté une notification de mesures d'urgence en 1996 (G/SPS/N/CHL/1) et une autre notification en août 1997. Les mesures notifiées avaient été prises au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS en raison du manque de preuves scientifiques suffisantes. Sur la base du Code zoosanitaire international de l'OIE et du chapitre concernant les mesures sanitaires en rapport avec l'ESB, le Chili avait autorisé l'importation de semence de bovins en provenance de France et avait répondu à une demande d'autorisation présentée par le Royaume-Uni conformément aux dispositions générales de l'OIE. Or, la Suisse n'avait pas adressé de demande officielle au Chili aux fins d'exporter de la semence de bovins. Le représentant du Chili a indiqué que son pays notifierait prochainement au Comité SPS les modifications apportées aux prescriptions relatives à l'importation de semence de bovins.

29. Le représentant de la Suisse s'est félicité de l'adoption d'un nouveau système de notification au sein des Communautés européennes. Il a remercié le Chili pour les précisions qu'il avait données au sujet des prescriptions concernant les demandes d'exportation.

*x) République slovaque – Interdiction d'importer des produits laitiers et interdiction de transit en rapport avec l'ESB*

30. Le représentant de la Suisse a informé le Comité que la Suisse et la République slovaque avaient de nouveau tenu des consultations bilatérales au sujet de l'interdiction d'importer des produits laitiers et de l'interdiction de transit en rapport avec l'ESB, qui visait de nombreux produits. Cette dernière avait été levée à la fin de juin 1998, mais les discussions sur l'accès au marché pour les produits laitiers se poursuivaient.

*xi) République slovaque – Interdiction d'importer des pommes, des poires et des coings*

31. Revenant sur une question abordée aux réunions du Comité de mars et juin 1998 (voir le document G/SPS/GEN/79), le représentant de la Hongrie, associé à celui des Communautés européennes, a reconnu les récents progrès que la République slovaque avait faits en révisant sa réglementation destinée à empêcher l'introduction du feu bactérien, organisme de quarantaine qui pouvait s'attaquer aux pommes, aux poires et aux coings (mesure notifiée dans le document G/SPS/N/SVK/8/Rev.1). Les autorités slovaques maintenaient cependant une interdiction partielle à l'importation, apparemment sans aucune justification scientifique. La Hongrie n'avait pas encore reçu de réponses aux questions écrites concernant l'article 5:8 de l'Accord SPS qu'elle avait adressées en décembre 1997. Citant par ailleurs des extraits de publications de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), la Hongrie a demandé des précisions sur la date à laquelle la République slovaque entendait lever l'interdiction appliquée à l'importation de fruits et mettre ainsi sa mesure en conformité avec les recommandations de l'OEPP et les dispositions de l'Accord SPS.

32. Le représentant de la République slovaque a réaffirmé que cette mesure phytosanitaire avait été adoptée, conformément à l'article 5:7, pour assurer la préservation des végétaux et prévenir l'introduction d'*Erwinia amylovora* dans la République slovaque, qui était exempte de ce parasite. Compte tenu des observations formulées depuis la distribution du document G/SPS/N/SVK/8/Rev.1, une deuxième modification, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1998, avait été notifiée à l'OMC (document G/SPS/N/SVK/11).

33. Le représentant de la République slovaque a nié que cette mesure phytosanitaire était une "interdiction à l'importation", étant donné que les importations de pommes, de poires et de coings durant les huit premiers mois de 1998 s'élevaient à 18 700 tonnes. Elles provenaient des 17 pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Espagne, France, Hollande, Italie, Macédoine, Pays-Bas, République tchèque et Slovaquie. Ces pays exportateurs étaient ainsi en mesure de respecter les règles phytosanitaires et ils ne rencontraient aucun obstacle à l'accès au marché. La République slovaque procédait actuellement à un échange d'informations intensif avec les pays qui appliquaient des règles phytosanitaires analogues, et elle était prête à poursuivre les discussions en toute bonne foi afin de trouver une solution acceptable.

34. Le représentant de la Hongrie a déclaré que les réponses de la République slovaque n'avaient pas dissipé les sérieuses préoccupations de la Hongrie au sujet de cette mesure. Le maintien d'une mesure SPS sans justification scientifique avait des conséquences systémiques et créait un dangereux précédent pour le fonctionnement de l'Accord SPS.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

*i) Communautés européennes – Notification sur les établissements du secteur de l'alimentation animale (G/SPS/N/EEC/58)*

35. Le représentant des États-Unis est revenu<sup>1</sup> sur une question concernant la notification des CE concernant les conditions et modalités applicables à l'agrément et à l'enregistrement des établissements et intermédiaires du secteur de l'alimentation animale (G/SPS/N/EEC/58) et a demandé des précisions sur les règles provisoires. Les États-Unis étaient encouragés par le fait que les Communautés européennes étaient disposées à poursuivre les consultations sur ce projet de directive en vue de l'appliquer d'une façon qui permette de protéger la santé des personnes et des animaux, tout en réduisant au minimum les effets perturbateurs sur le commerce.

---

<sup>1</sup> G/SPS/GEN/88.



36. Le représentant des CE a rappelé au Comité que cette directive visait à harmoniser les conditions et modalités d'importation dans les Communautés européennes. Elle portait sur des listes d'additifs destinés aux mélanges et aliments composés pour animaux contenant les matières premières mentionnées dans la Directive 74/63CE, comme le plomb et le cadmium. Ce système était analogue à celui qui existait déjà dans le domaine vétérinaire, mais il était plus souple car les inspections sur place dans les pays tiers étaient facultatives. Le représentant des CE a donné aux États-Unis l'assurance qu'il serait répondu rapidement à toutes les questions posées.

*ii) Communautés européennes – Notification de mesures adoptées par les CE en ce qui concerne les aliments traités par ionisation (G/SPS/N/EEC/61)*

37. Le représentant des États-Unis a demandé des précisions sur l'état actuel de la mesure concernant les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Il estimait que cette directive constituait un pas important vers la reconnaissance du rôle que cette technologie pouvait jouer en contribuant à la salubrité et à l'innocuité des aliments. En fait, les États-Unis prenaient des mesures analogues. Des observations officielles portant sur certains points particuliers avaient été adressées aux Communautés européennes. Les États-Unis tenaient cependant à souligner que l'annexe de la directive devrait couvrir aussi d'autres produits alimentaires comme les viandes de porc, de bœuf et de volaille, les fruits et les légumes. Comme la directive stipulait que les aliments ionisés provenant d'installations approuvées par les CE pouvaient être importés, les États-Unis voulaient savoir plus précisément comment fonctionnait cette procédure d'approbation.

38. Le représentant des CE a remercié la délégation des États-Unis pour ses observations positives. Il était conscient du fait que le champ d'application de la directive était limité et il transmettrait les suggestions formulées par les États-Unis aux services compétents de la Communauté.

*iii) Suisse – Notification sur les prescriptions à l'importation de viande (G/SPS/N/CHE/14)*

39. Le représentant des États-Unis, appuyé par l'Australie, s'est déclaré extrêmement préoccupé par le projet de règlement de la Suisse concernant les importations dans le cadre du contingent tarifaire appliqué par cette dernière. Selon les États-Unis, les restrictions visant les viandes d'animaux traités avec des hormones, des antibiotiques ou des produits similaires n'étaient fondées ni sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques. En outre, le fait que les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire n'étaient pas traités de la même façon que les produits importés en dehors du contingent permettait de douter de la validité de l'objectif de santé publique prétendument visé par ce projet de règlement. Les États-Unis ont indiqué qu'ils allaient présenter des observations officielles au sujet du règlement envisagé par la Suisse et ils encourageaient les autres Membres à examiner attentivement les conséquences de la mesure notifiée.

40. Le représentant du Canada a noté que la mesure avait pour objectif d'informer les consommateurs, mais, en fait, il n'était pas précisé si l'étiquetage des produits était effectué jusqu'au niveau du commerce de détail. S'agissant du certificat, il était stipulé que celui-ci devait mentionner le lieu de production et le nom du producteur. Le représentant du Canada se demandait s'il s'agissait de l'agriculteur ou du transformateur.

41. Le représentant de la Suisse a dit qu'il ne pouvait pas répondre immédiatement aux questions du Canada et de l'Australie; il restait 30 jours pour présenter des observations et toutes les observations formulées seraient prises en compte dans la rédaction du projet définitif. Il a ajouté que la date d'entrée en vigueur exacte était non pas le 16 octobre 1998, comme cela avait été indiqué par erreur dans la notification, mais le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

iv) *Australie – Notification sur les prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet (G/SPS/N/AUS/72)*

42. Le représentant de la Thaïlande s'est dit préoccupé par les prescriptions régissant l'importation de viande de poulet cuite, notifiées par l'Australie dans le document G/SPS/N/AUS/72. La Thaïlande estimait que ces prescriptions allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux. En outre, elles n'étaient pas viables du point de vue de la fabrication industrielle; elles augmentaient les coûts de production et elles nuisaient à la compétitivité des produits étrangers. Le texte intégral de la déclaration de la Thaïlande figurait dans le document G/SPS/GEN/90. La Thaïlande a demandé à l'Australie de se conformer aux principes énoncés dans l'Accord SPS.

43. Le représentant des CE a déclaré que les prescriptions en matière de température et de durée prévues par l'Australie créaient un obstacle très important et non nécessaire au commerce. Le texte intégral de la déclaration des Communautés européennes figurait dans le document G/SPS/GEN/96. Le représentant des CE a ajouté qu'une liste complète de questions sur ce point serait communiquée à l'Australie dans l'espoir qu'elle y répondrait rapidement et de façon précise.

44. Le représentant de l'OIE a indiqué que l'Office avait pour principale mission de définir des normes à la lumière des données scientifiques actuellement disponibles. Si un pays ou le Comité SPS lui-même lui demandait d'intervenir, cette demande devait être adressée à l'OIE. Les pays pouvaient aussi, dans les cas extrêmes, solliciter son arbitrage, comme le prévoyait le Code zoosanitaire international.

45. Le représentant de l'Australie a répondu, à titre préliminaire, que les prescriptions à l'importation étaient fondées sur des principes scientifiques généraux et sur des données scientifiques. Les prescriptions finales en matière de traitement thermique fixées par le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) reposaient sur les résultats de recherches menées au Laboratoire vétérinaire central de Weybridge (Royaume-Uni), qui portaient sur l'inactivation de la souche CS88 du virus de la bursite infectieuse (IBDV), souche extrêmement virulente qui n'existait pas en Australie. Cette souche était la plus représentative des souches qui constituaient actuellement un danger sanitaire pour l'Australie et le mélange muscle/graisse/peau correspondait plus aux produits finis à base de viande de poulet susceptibles d'être exportés en Australie que les matériels utilisés dans les recherches susmentionnées. Il avait été procédé à des consultations approfondies sur la question avec les services de quarantaine de la Thaïlande et d'autres pays, et l'Australie était toujours disposée à fournir tous les renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés. Elle examinait actuellement s'il pouvait être utile d'entreprendre de nouvelles recherches pour améliorer la connaissance scientifique et les méthodes d'inactivation des divers agents pathogènes des volailles.

v) *Pologne – Notifications sur les mesures vétérinaires et les produits d'origine animale (G/SPS/N/POL/4, 13 et 14)*

46. Le représentant de la Suisse a rendu compte de consultations informelles avec la Pologne au sujet de mesures à la frontière en rapport avec l'ESB affectant les exportations suisses. Ces mesures consistaient principalement en l'application d'un traitement plus strict aux pays à forte incidence d'ESB qu'aux pays à faible incidence. La Suisse était préoccupée par cette entorse aux recommandations de l'OIE qui, entre autres, tenaient compte des différences dans les systèmes de surveillance et de prévention en vigueur dans chaque pays. Des consultations étaient en cours et la Suisse espérait trouver une solution à ce problème.

47. Le représentant des CE a indiqué que cette mesure entraînait d'importantes restrictions à l'importation de bovins et de produits à base de viande bovine. Ces restrictions ne tenaient pas compte des différences dans la situation des pays exportateurs par rapport aux EST. En République d'Irlande, l'incidence de l'ESB avait toujours été assez faible et, en 1998, le nombre de cas avait

fortement diminué. L'Irlande avait pris toutes les mesures recommandées conformément aux normes internationales; en 1990, elle avait interdit l'importation d'aliments pour animaux. S'agissant du Royaume-Uni, le représentant des CE a souligné qu'il fallait admettre les importations de produits provenant de troupeaux qui n'avaient aucun antécédent d'ESB, même si ces produits appartenaient à la catégorie à plus haut risque. L'interdiction à l'importation imposée à l'encontre de l'Irlande et en partie à l'encontre du Royaume-Uni ne semblait donc pas compatible avec les obligations internationales découlant de l'Accord SPS.

48. Le représentant de la Pologne a expliqué que cette mesure avait été prise eu égard à la situation des pays concernés par rapport à l'ESB. Elle était totalement justifiée vu la gravité du problème et elle était conforme aux règles de l'OMC. Des discussions bilatérales étaient cependant en cours avec le Royaume-Uni, l'Irlande et la Suisse. La situation au regard de l'ESB était surveillée en permanence et tous les résultats seraient pris en compte lorsque la Pologne réexaminerait sa réglementation à la fin de l'année.

*vi) Communautés européennes – Notification de mesures d'urgence concernant la pulpe d'agrumes (G/SPS/N/EEC/62)*

49. Le représentant du Brésil a déclaré que, dans leur notification de mesures d'urgence concernant la pulpe d'agrumes (G/SPS/N/EEC/62), les CE faisaient état de teneurs très élevées en dioxines décelées dans les granulés de pulpe d'agrumes provenant du Brésil. Celui-ci a rappelé que cet incident s'était déjà produit dans le passé et que le problème avait été réglé immédiatement. Les autorités brésiliennes étaient en pourparlers avec les Communautés européennes sur cette question.

50. Le représentant des CE a précisé que "l'incident" concernait 90 000 tonnes de granulés de pulpe d'agrumes contaminées destinés à l'alimentation animale. Après des échanges de vues approfondis fondés sur des données scientifiques, auxquels le secteur privé brésilien avait apporté une contribution, les autorités communautaires compétentes avaient décidé que, en raison du manque d'informations sur l'origine de la contamination, du volume des stocks en cause et de l'absence de solution, il était justifié d'adopter une mesure d'urgence. Le représentant des CE espérait que les pourparlers en cours avec les autorités brésiliennes permettraient de trouver à une solution avant la fin de l'année.

*d) Autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence*

51. Le Président a indiqué que la dernière liste de points d'information avait été distribuée sous la cote G/SPS/ENQ/7, et que celle des autorités nationales chargées des notifications figurait dans le document G/SPS/GEN/91. De plus, les Membres qui avaient notifié leurs points d'information et/ou désigné leurs autorités nationales responsables des notifications étaient indiqués dans le document G/SPS/GEN/27/Rev.3. Les notifications qui avaient été reçues depuis la réunion du Comité de juin 1998 étaient répertoriées dans le document G/SPS/GEN/87.

*i) Communautés européennes – Modification de la procédure de notification des mesures d'urgence nationales des États membres des CE*

52. Le représentant des CE a déclaré que, compte tenu des préoccupations et de l'intérêt exprimés lors de précédentes réunions du Comité SPS et, par souci de transparence, les Communautés avaient modifié certaines de leurs dispositions internes concernant la notification des mesures SPS d'urgence prises par les États membres à compter de juillet 1998. Les notifications par les États membres concernant ces mesures seraient désormais communiquées au Secrétariat de l'OMC dès que la Commission les recevait. Le Canada et l'Argentine se sont félicités des efforts faits par les Communautés pour améliorer leur système de notification des mesures prises par les États membres et se réjouissaient de tout effort supplémentaire qui serait fait dans ce sens.

53. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que les notifications de mesures SPS devaient être adressées directement au Répertoire central des notifications afin d'éviter tout retard de traitement. Il a en outre encouragé les Membres à assurer une étroite coordination, dans leur pays, entre les autorités chargées des notifications au titre de l'Accord OTC et au titre de l'Accord SPS pour faire en sorte que les mesures soient notifiées au titre de l'accord approprié.

## **2. Surveillance de l'utilisation des normes internationales**

54. Le Président a rappelé que le Comité avait adopté, en octobre 1997, une procédure provisoire pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11). Suivant cette procédure, les Membres devaient communiquer, avant chaque réunion ordinaire du Comité, des exemples de ce qu'ils considéraient comme des problèmes ayant une forte incidence sur le commerce qui selon eux étaient liés à l'utilisation ou à la non-utilisation des normes, directives ou recommandations internationales pertinentes. Le Président a rappelé au Comité qu'à la réunion de juin 1998 les Membres avaient examiné une communication des États-Unis (document G/SPS/W/87 et Corr.1).

55. Le représentant du Canada a indiqué trois domaines dans lesquels le commerce des produits carnés avait été affecté et où il pourrait être utile, de l'avis du Canada, que les organismes de normalisation compétents entreprennent des travaux ou un examen plus approfondi. Il se félicitait de ce que la procédure établie au titre de l'article 3:5 permettait de demander que ces trois domaines soient examinés ou soient inscrits sur la liste provisoire des questions à soumettre aux organismes de normalisation (voir le document G/SPS/W/89).

56. Tout en notant avec intérêt le document présenté par le Canada, le représentant des CE s'est demandé s'il était possible ou approprié de prier le Codex d'élaborer des normes relatives aux organismes pathogènes dans la viande crue. Cette question avait déjà été abordée par le Codex l'an dernier et elle était à l'ordre du jour d'une prochaine réunion qui aurait lieu du 26 au 30 octobre 1998. En outre, la FAO et l'OMS envisageaient apparemment de créer un comité mixte d'experts qui serait chargé de ces questions. Les Communautés européennes estimaient qu'il vaudrait mieux examiner la notion de niveau de protection plutôt que celle de normes.

57. Les États-Unis se sont dits intéressés par les propositions du Canada et ont demandé que l'on prévienne de les examiner à la prochaine réunion du Comité.

## **3. Cohérence**

58. Le Président a rappelé au Comité qu'à sa réunion de juin 1998 il avait demandé au Secrétariat d'établir une note informelle rassemblant les éléments et propositions présentés par différents Membres au sujet du projet de directives visant à favoriser la mise en œuvre de l'article 5:5 de l'Accord SPS. Cette note avait été distribuée aux Membres le 19 août 1998 et avait fait l'objet d'un débat lors d'une réunion informelle tenue le 15 septembre 1998. Le Président a indiqué que, grâce aux contributions des Membres et à leur esprit de coopération, des progrès importants avaient été faits au cours de ces discussions. Il a rappelé aux Membres qu'ils avaient jusqu'au 8 octobre pour présenter d'autres observations ou recommandations sur ce point, de manière à ce que le Secrétariat puisse établir un nouveau document qui serait distribué aux Membres avant le 20 octobre en prévision de nouvelles discussions informelles en novembre.

## **4. Examen de l'Accord SPS**

59. Le Président a rappelé qu'à sa réunion d'octobre 1997 le Comité avait adopté une procédure pour l'examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS prévu à l'article 12:7 (G/SPS/10). La mise en œuvre des dispositions en matière de transparence, les procédures de notification, les besoins spéciaux des pays en développement et l'assistance et la coopération techniques avaient été examinés en juin 1998, et de nouveau à une réunion informelle, le

14 septembre 1998, sur la base de plusieurs notes d'information présentées par les Membres. Ces derniers avaient aussi été invités à présenter des documents spécifiques sur l'adaptation des mesures SPS aux conditions régionales, l'harmonisation et l'équivalence, et à identifier d'autres questions intéressantes, avant la fin d'août 1998. Les États-Unis, l'Inde et le Mexique avaient présenté des notes informelles portant respectivement sur la reconnaissance des conditions régionales, l'harmonisation (G/SPS/GEN/94) et diverses considérations relatives à l'examen de l'Accord. Le Secrétariat avait établi un tableau synoptique des propositions présentées jusque-là au sujet des dispositions en matière de transparence et de notification, des besoins spéciaux des pays en développement et de l'assistance technique, propositions qui avaient également été examinées à la réunion informelle du 14 septembre 1998. Le Président a indiqué que des progrès considérables avaient été réalisés, car les divergences s'étaient amenuisées et un langage commun avait été trouvé. Les consultations informelles se poursuivraient dès la fin de la réunion formelle.

60. Le représentant du Mexique a appelé l'attention sur la communication de son pays concernant l'harmonisation, l'équivalence et la question de la reconnaissance des zones exemptes de maladies. Il a souligné en particulier qu'il importait de continuer à examiner la question de l'harmonisation. Sur la question de l'équivalence, il a proposé que l'article 4:2 de l'Accord SPS s'applique pleinement de manière à ce que les pays importateurs acceptent les mesures équivalentes et facilitent les échanges. En dépit des dispositions de l'article 6 de l'Accord SPS, certains pays refusaient encore de reconnaître l'existence de zones exemptes de maladies ou de zones à faible prévalence de maladies. Le Mexique avait fait part de son expérience dans le cadre de négociations bilatérales sur la reconnaissance de zones exemptes de maladies, et il espérait que certains de ces éléments seraient pris en compte dans le rapport qui serait établi à l'issue de l'examen.

61. Le représentant de l'Australie, auquel l'Argentine, la Nouvelle-Zélande, le Mexique et l'Afrique du Sud se sont associés, a dit que des progrès considérables avaient été accomplis lors des discussions informelles et qu'il attendait avec intérêt la poursuite de ces discussions. L'Australie estimait cependant qu'il importait d'achever l'examen afin de pouvoir rendre compte de la façon dont les Membres appliquaient l'Accord. Elle notait aussi que, jusqu'à présent, l'examen avait été axé sur les problèmes d'application présumés plutôt que sur les domaines dans lesquels l'Accord avait créé un nouveau cadre pour les relations commerciales internationales nécessitant l'application de mesures SPS. De l'avis de l'Australie, il fallait que le rapport d'examen rende compte du fait que l'Accord avait déjà joué un rôle très positif dans les relations commerciales de nombreux Membres. L'Accord indiquait aux autorités compétentes des pays Membres les disciplines à respecter, ainsi que les droits dont elles bénéficiaient dans l'application de mesures SPS.

62. Le représentant des CE a rappelé que les Communautés européennes n'avaient pas approuvé l'établissement d'un délai pour l'achèvement de l'examen (voir la note de bas de page du document G/SPS/10). Les Communautés apporteraient une contribution constructive et décisive pour que l'examen puisse être mené à bonne fin. Mais elles ne pouvaient convenir d'une date butoir au-delà de laquelle il n'y aurait plus de discussions. Il devait être possible par la suite d'apporter de nouvelles contributions et éventuellement de changer d'avis.

63. Le représentant du Canada, auquel les États-Unis se sont associés, a proposé que le Comité s'efforce de présenter un rapport "instantané" sur la mise en œuvre de l'Accord à la fin de 1998. Le rapport pourrait indiquer les domaines sur lesquels les Membres souhaitaient que l'on mette davantage l'accent. Il devrait aussi souligner les effets bénéfiques de l'Accord sur la libéralisation des échanges.

64. Le représentant des CE a fait observer que l'Accord ne stipulait pas que l'examen devait être achevé à un moment précis, et les Communautés européennes ne voulaient pas qu'un rapport final soit établi sur des questions qui n'avaient pas été examinées à fond. Le délégué des CE était favorable à l'idée que le rapport pourrait offrir une "photographie instantanée" de la situation, et il a souligné que les Communautés y apporteraient leur contribution, à condition que le rapport rende pleinement compte des discussions qui avaient eu lieu au cours des réunions informelles du Comité.

## 5. Assistance et coopération techniques

65. Le Secrétariat a rendu compte des activités d'assistance technique menées depuis la réunion de juin 1998. Il avait organisé un séminaire régional à Manille, du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1998, en coopération avec le gouvernement philippin, le Département de l'agriculture des États-Unis, le Codex, l'OIE et la CIPV. Outre un aperçu de l'OMC en général et de ses procédures de règlement des différends et une présentation détaillée de l'Accord SPS, ce séminaire avait comporté une séance spéciale sur l'évaluation des risques et l'équivalence, à laquelle avait participé M. Peter O'Hara (Nouvelle-Zélande). En outre, un atelier de deux jours, organisé conjointement avec le Service des affaires agricoles étrangères (FAS) du Département de l'agriculture des États-Unis, avait porté sur la transparence et les procédures de notification, et avait permis de présenter le rôle et le fonctionnement des points nationaux d'information. Douze pays avaient participé à ce séminaire. Certains comprenaient bien l'Accord SPS et son application, tandis que d'autres n'en étaient encore qu'au premier stade de l'exécution de la mise en œuvre des obligations en découlant. Plusieurs participants ont dit qu'ils avaient des difficultés à appliquer les normes internationales qu'ils jugeaient souvent trop rigoureuses. L'évaluation des risques posait également des problèmes. Il était manifeste que l'absence de coordination entre les services nationaux compétents se répercutait sur la mise en œuvre de l'Accord par certains pays, dont beaucoup ne semblaient pas connaître le document G/SPS/7. Le Secrétariat estimait que ces séminaires étaient utiles, mais un suivi était nécessaire, peut-être sous la forme d'un questionnaire d'évaluation.

66. Le représentant des Philippines a remercié le Secrétariat de l'OMC, le gouvernement des États-Unis, le Codex, l'OIE et la CIPV, qui avaient permis l'organisation du séminaire régional à Manille. Le séminaire, et en particulier l'atelier sur les points d'information SPS, avait été très utile, car il avait aidé les participants à comprendre l'Accord SPS et ses incidences. Les Philippines ont aussi remercié la Nouvelle-Zélande pour l'excellent exposé de M. O'Hara sur l'évaluation des risques et l'équivalence. Il fallait que les pays en développement aient une meilleure connaissance de ces questions pour comprendre et appliquer convenablement l'Accord SPS. Il serait souhaitable que ces questions soient abordées à l'occasion d'autres ateliers.

67. Le représentant de l'Organisation mondiale de la santé a informé le Comité que Mme Brundtland, ancien Premier Ministre de la Norvège, avait pris ses fonctions de Directeur général de l'OMS le 21 juillet 1998. La mondialisation des échanges et son impact sur la santé étaient un nouveau domaine prioritaire. Les programmes techniques de l'OMS concernant la sécurité chimique, la nutrition et d'autres aspects de la salubrité des aliments avaient été regroupés en une seule entité structurelle. L'OMS pensait que cette réorganisation lui permettrait de mieux répondre aux besoins d'assistance technique de ses États membres en matière de salubrité des aliments.

68. Le représentant du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de la FAO a indiqué que la FAO et la nouvelle Agence suisse de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) organisaient un atelier de deux jours à Genève, les 22 et 23 septembre 1998, avec la participation de la CIPV et du Codex. L'objectif était d'aider les pays moins avancés à comprendre les Accords du Cycle d'Uruguay et à se familiariser avec les ressources disponibles à la FAO, notamment pour se préparer au prochain cycle de négociations. L'assistance et la coopération techniques de la CIPV consistaient principalement en la participation à des ateliers, séminaires et réunions et en la fourniture d'informations générales. En outre, les programmes de coopération technique de la FAO axés sur la construction d'infrastructures facilitaient la réalisation de nombreux projets. Le représentant du Secrétariat de la CIPV a indiqué que les gouvernements pouvaient envisager de lui confier la coordination ou la fourniture de l'assistance technique qu'un Membre pouvait accorder directement à un autre Membre, comme le prévoyaient les articles 9 et 10 de l'Accord.

69. Le représentant de l'OIE a indiqué qu'un séminaire sur l'évaluation des risques dans le domaine de la santé animale avait été organisé en juillet, en Lituanie, à l'intention des pays d'Europe

orientale, avec le concours de l'OIE et de la Suisse. Un autre séminaire portant sur la fièvre aphteuse, la peste bovine, la peste des petits ruminants, la fièvre de la Vallée du Rift et la brucellose, devait être organisé début novembre, à la demande de la FAO, à l'intention des pays du Moyen-Orient. Enfin, un séminaire portant sur la surveillance épidémiologique des maladies animales serait organisé également, en novembre, à l'intention des pays africains francophones avec le concours financier de l'organisme français de coopération, à l'invitation du gouvernement sénégalais.

70. Le représentant du Codex a annoncé que ce dernier avait établi un nouveau document pour distribution générale sur l'analyse des risques aux points critiques (HACCP) suivant une approche harmonisée pour assurer la salubrité des aliments. Ce document encourageait aussi à observer les principes généraux d'hygiène préalablement à l'application du système HACCP du Codex. Le représentant du Codex a recommandé que ce document – qui figurerait sur le site Internet de la FAO – soit utilisé dans le cadre des programmes de formation. Il a indiqué en outre que le rapport de la consultation d'experts sur la communication des risques tenue en février 1998 avait été finalisé et serait bientôt disponible sur l'Internet. Ce rapport présentait l'avis des experts sur la manière d'aborder la communication des risques dans le programme d'analyse des risques.

## **6. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité**

### a) OIE

71. Le représentant de l'OIE a informé le Comité que plusieurs réunions d'experts avaient eu lieu. Elles avaient porté en particulier sur l'ESB en vue de développer davantage le contenu du chapitre correspondant du Code zoosanitaire international. Un groupe *ad hoc* avait été réuni pour examiner la mise à jour du chapitre sur la fièvre du mouton; les textes établis par ces deux groupes seraient soumis prochainement aux pays Membres pour observations. On avait aussi examiné une procédure qui permettrait de déclarer les pays exempts d'ESB conformément à une résolution adoptée l'an dernier. Par ailleurs, une étude des problèmes posés par le transport interrégional des animaux sauvages avait été entreprise conjointement avec une ONG internationale. Enfin, la Commission des normes de l'OIE s'était penchée sur une nouvelle définition de la maladie de Newcastle qui devrait permettre d'édicter des règles internationales appropriées limitant la commercialisation des volailles et de leur viande.

### b) CIPV

72. Le représentant de la CIPV a rappelé au Comité que la première réunion de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires se tiendrait à Rome du 3 au 6 novembre 1998. Il a indiqué aussi qu'une réunion d'un groupe de travail sur les organismes réglementés non de quarantaine aurait lieu à Assomption (Paraguay) dans la première semaine d'octobre, et que de la Dixième consultation technique des organisations régionales de protection des végétaux se tiendrait à Rome les 9 et 10 novembre. Les documents fondamentaux clés adressés aux gouvernements en 1998 étaient disponibles auprès du au Secrétariat de la CIPV.

### c) Codex

73. Le représentant de la Commission du Codex a rendu compte de la treizième session du Comité du Codex sur les principes généraux, tenue à Paris du 7 au 11 septembre 1998. L'une des principales questions concernait l'analyse des risques, pour laquelle ce Comité avait modifié certaines définitions. Ce dernier avait aussi examiné les modifications qui pourraient être apportées aux procédures de prise de décisions de la Commission du Codex et il reviendrait sur cette question à sa réunion de juin 1999. S'agissant du traitement spécial en faveur des pays en développement, le Comité du Codex avait souligné qu'il importait de ne pas appliquer de normes différentes et de ne pas compromettre la sécurité des consommateurs en accordant un traitement spécial ou différencié aux

pays en développement. Sur le point de savoir si des facteurs autres que les données scientifiques devaient être pris en compte dans l'élaboration des normes, il a réaffirmé la primauté de la science dans les décisions concernant la santé.

d) OMS

74. Le représentant de l'OMS a dit que les précédentes réunions formelles et informelles du Comité SPS s'étaient révélées utiles pour la révision du Règlement sanitaire international (RSI), et que l'OMS s'efforcera de mieux adapter le RSI aux besoins des Membres dans les domaines de la santé publique et du commerce. L'OMS envisageait d'expliquer, dans un document qui serait distribué aux Membres de l'OMC et de l'OMS, en quoi le rôle du Codex dans chacun de ces domaines était différent et quelles seraient la fonction du RSI et les obligations en découlant pour les membres de l'OMS. Le représentant de l'OMS a réaffirmé que la révision du RSI était une occasion de limiter autant que possible les prescriptions réglementaires ou opérationnelles contradictoires imposées aux Membres de l'OMC et de l'OMS et que, de ce fait, le concours des Membres était essentiel pour mener à bien ce processus. Comme l'avait proposé la Thaïlande à la dernière réunion du Comité, des réunions d'information sur les questions relatives à la santé et au commerce relevant du RSI avaient été organisées à Singapour, aux Philippines, en Thaïlande et au Viet Nam. Les participants avaient été très nombreux et les indications données par les gouvernements seraient prises en compte dans la révision. D'autres réunions d'information étaient prévues en 1999.

## 7. Observateurs

75. Le Président a informé le Comité que, comme cela avait été demandé à la réunion de juin 1998, le Secrétariat avait contacté les organisations intergouvernementales qui avaient sollicité le statut d'observateur auprès du Comité. Les réponses des organisations suivantes avaient été distribuées aux Membres en août 1998: Office international de la vigne et du vin (OIV), Association européenne de libre-échange (AELE), Système économique latino-américain (SELA), Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA). L'OCDE avait indiqué qu'elle fournirait des renseignements ultérieurement. Le Groupe consultatif international sur l'irradiation des denrées alimentaires ne donnait pas suite, pour le moment, à sa demande de statut d'observateur.

76. La Fédération internationale du commerce des semences et le Secrétariat international de la viande avaient été informés que, compte tenu de la décision du Conseil général concernant les organisations non gouvernementales, le Comité SPS ne pouvait pour l'instant leur accorder le statut d'observateur.

77. Le Président a informé le Comité que des consultations informelles avaient eu lieu avant la réunion formelle du Comité afin d'examiner les critères qui pourraient aider ce dernier à statuer sur les demandes de statut d'observateur. Aucun consensus ne s'étant dégagé, de nouvelles consultations informelles auraient lieu avant la réunion de novembre du Comité.

## 8. Autres questions

a) Session de négociation sur le Protocole de l'ONU sur la prévention des risques biotechnologiques

78. Le Président a rappelé au Comité que, comme cela avait été convenu à la réunion de juin 1998, une réunion informelle avec le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique devait avoir lieu aussitôt après la réunion formelle du Comité pour permettre aux Membres de poser des questions. Les questions que les Membres avaient adressées à l'avance avaient été regroupées par le Secrétariat et distribuées le 4 septembre 1998. Elles avaient aussi été transmises au Secrétariat de la Convention.



79. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait assisté à la deuxième semaine de la session de négociation sur le Protocole de l'ONU sur la prévention des risques biotechnologiques. Les points sur lesquels il pourrait y avoir conflit entre le Protocole et l'Accord SPS étaient bien résumés dans les questions que les Membres de l'OMC avaient adressées au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Le texte même de la Convention en donnait un bon exemple à l'article 8 g):2 concernant les risques pour la santé humaine. Il était fait référence aussi à des considérations socio-économiques dans de nombreux domaines de la Convention. La procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause par le pays importateur au pays exportateur avant toute exportation d'organismes vivants génétiquement modifiés était l'une des dispositions les plus intéressantes du projet de protocole. S'agissant des articles touchant directement au commerce, les négociateurs n'étaient pas d'accord sur l'insertion de ces dispositions dans le Protocole, ni sur leur contenu au cas où elles seraient insérées. La dernière série de négociations aurait lieu prochainement en Colombie, en février 1999.

80. Le représentant de l'Australie a fait observer que le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques devait traiter véritablement des risques pour la diversité biologique sans restreindre indûment le commerce des organismes vivants génétiquement modifiés. Il ne devait pas contredire ni affecter en aucune manière les droits et obligations découlant des Accords de l'OMC, en particulier de l'Accord SPS.

b) République tchèque – Interdiction des importations de viandes de volaille en provenance de Thaïlande (G/SPS/N/CZE/16)

81. La représentante de la Thaïlande a indiqué que, depuis juin 1998, la République tchèque avait interdit les expéditions de viandes de volaille en provenance de Thaïlande au motif qu'elle avait découvert dans les viandes en question des teneurs en arsenic plus élevées que les limites qu'elle jugeait acceptables. Cette décision s'était traduite par l'imposition immédiate d'un embargo très coûteux sur les importations de viandes de volaille en provenance de Thaïlande. La Thaïlande demandait à la République tchèque des éclaircissements et une confirmation du caractère non discriminatoire de cette décision. À son avis, la limite maximale de 0,1 partie par million fixée pour l'arsenic avait un effet trop restrictif sur le commerce et n'était pas scientifiquement justifiée au regard de l'article 3:3 de l'Accord SPS. Les autorités de réglementation des deux pays avaient engagé des consultations bilatérales et collaboraient pour tenter de trouver rapidement une solution. La représentante de la Thaïlande a affirmé que les viandes de volaille thaïlandaises respectaient les normes sanitaires et d'hygiène très strictes qui étaient acceptées au plan international.

82. Le représentant de la République tchèque a confirmé que des consultations bilatérales avaient déjà été engagées avec la Thaïlande et qu'elles se poursuivraient pour clarifier pleinement la décision de son pays. Il a assuré à la Thaïlande que les méthodes d'essai employées par les autorités tchèques n'avaient aucun caractère discriminatoire.

c) Australie – Restrictions à l'importation de sauces en provenance des Philippines contenant de l'acide benzoïque

83. Les Philippines, auxquelles la Malaisie s'est associée, ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la mesure prise par l'Australie pour interdire l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque. Cette mesure avait un caractère extrêmement discriminatoire étant donné que les sauces contenant de l'acide benzoïque provenant de Nouvelle-Zélande étaient autorisées à entrer en Australie. En outre, les raisons données par l'Australie ne constituaient pas des preuves scientifiques suffisantes pour justifier l'interdiction des importations en provenance des Philippines. Eu égard à ce qui précède, les Philippines demandaient à l'Australie de lever cette interdiction.

84. Le représentant de l'Australie a indiqué que ses autorités étaient disposées à examiner la question avec les Philippines. Il n'existait pas de normes internationales concernant l'utilisation

d'acide benzoïque dans des denrées alimentaires comme les sauces, et l'Australie était en train de réexaminer ses normes dans le cadre de l'arrangement visant à établir avec la Nouvelle-Zélande un mécanisme commun pour fixer les normes alimentaires. L'Australie espérait qu'une norme uniforme serait établie d'ici au milieu de 1999.

85. Le représentant des Philippines a fait observer que c'était un cas flagrant de problème commercial spécifique découlant de l'absence de norme internationale. Les Philippines feraient en sorte que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité sous le point relatif à l'harmonisation et à la surveillance des normes internationales. Elles demanderaient aussi à la Commission du Codex de donner la priorité à cette question, compte tenu de son importance pour les pays en développement.

## **9. Calendrier des réunions pour 1999**

86. Le Comité a adopté le calendrier provisoire de ses réunions pour 1999:

10-11 mars 1999  
7-8 juillet 1999  
10-11 novembre 1999

Le représentant des CE a noté que les Membres avaient des difficultés à préparer convenablement les réunions du Comité si celles-ci étaient espacées de moins de quatre mois. Il a fait observer aussi qu'il serait utile que le Comité commence à réserver à l'avance trois semaines précises pour ses réunions (par exemple, la première semaine de mars, de juin et de septembre). Cela faciliterait considérablement l'établissement du programme de travail des Membres pour l'année. Le Président a indiqué que les réunions informelles (par exemple, sur l'élaboration de directives au titre de l'article 5:5 ou sur le processus d'examen) devaient autant que possible précéder immédiatement les réunions formelles du Comité.

## **10. Date et ordre du jour de la prochaine réunion**

87. La prochaine réunion du Comité est prévue les 11 et 12 novembre 1998. Le Comité a approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Mise en œuvre de l'Accord
  - a) Renseignements communiqués par les Membres
  - b) Problèmes commerciaux spécifiques
  - c) Examen des notifications spécifiques reçues
  - d) Autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence
3. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
4. Cohérence - Rapport du Président sur les consultations
5. Examen de l'Accord SPS - Rapport du Président sur les consultations
6. Assistance et coopération techniques
7. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité

8. Observateurs - Demandes de statut d'observateur
9. Autres questions
10. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

88. Le Président a rappelé aux délégués que les dates limites pour demander l'inscription de points spécifiques à l'ordre du jour ou pour présenter des communications au titre de certains points de l'ordre du jour étaient les suivantes:

Point 2: b) Problèmes commerciaux spécifiques et c) Notifications	29 octobre 1998
Point 3: Procédure de surveillance: Exemples particuliers	12 octobre 1998
Point 5: Examen de l'Accord SPS: Notes informelles	27 octobre 1998

---